

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2146>

# **Sécurité de chantier : qui est responsable du non respect des consignes par les salariés d'une entreprise sous traitante ?**

- Jurisprudence -



Publication date: mardi 23 novembre 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

## **Le titulaire d'une délégation générale pour assurer la sécurité d'un chantier, peut-il être tenu responsable du non respect des consignes de sécurité par les salariés d'une entreprise sous-traitante ?**

[1]

---

**Non : dès lors que l'intéressé a rempli ses obligations en donnant les instructions de sécurité requises, il ne peut être tenu pour responsable du non-respect des dites instructions par les préposés d'une société sous-traitante sur lesquels il n'exerce aucun pouvoir de commandement.**

Le 15 novembre 2003, la passerelle installée à tribord avant du navire "Queen Mary II", en cours de construction aux Chantiers de l'Atlantique, à Saint-Nazaire, s'effondre, entraînant dans sa chute, 18 mètres plus bas, les quarante-six personnes, visiteurs et agents d'entretien, qui l'empruntaient à ce moment. Bilan : 16 morts et 30 blessés.

Des poursuites pour homicide et blessures involontaires sont engagées notamment contre le coordonnateur d'ouvrage. Relâché en première instance, il est condamné en appel : en sa qualité de coordonnateur d'ouvrage aux Chantiers de l'Atlantique, il disposait d'une délégation générale en matière d'hygiène et de sécurité qui lui imposait de prendre les mesures propres à éviter tout accident sur les lieux du travail. Ainsi "il lui incombait de tout mettre en œuvre pour éviter la survenance d'un quelconque dommage au détriment des visiteurs admis à bord du navire".

La Cour de cassation annule l'arrêt reprochant aux juges du fond, de ne pas avoir répondu aux conclusions du prévenu qui faisait valoir :

– que, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité sur le navire, il avait rempli ses obligations en donnant des instructions pour assurer la fluidité de la circulation des visiteurs, en supprimant notamment le contrôle d'entrée au niveau de la coupée.

– qu'il ne pouvait être tenu pour responsable du non-respect des dites instructions par les préposés de la société sous-traitante (...), chargés du gardiennage et de la sécurité, sur lesquels il n'exerçait aucun pouvoir de commandement, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision".

La Cour de cassation précise également que "la qualification de faute caractérisée ne saurait se déduire du degré de proximité du manquement incriminé avec le dommage". C'est donc à tort que les juges d'appel ont estimé que les manquements constatés "sont dans un lien de proximité et de causalité tel avec le dommage subi, qu'ils constituent

la faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité".

[Cour de cassation, chambre criminelle, mardi 23 novembre 2010, NÂ° 09-85152](#)

PS:

– La proximité entre un manquement à une règle de sécurité et la réalisation d'un dommage n'est pas suffisante pour en déduire la commission d'une faute caractérisée susceptible d'entraîner la responsabilité pénale de l'auteur indirect de l'accident.

– Le titulaire d'une délégation de pouvoir pour assurer la sécurité d'un chantier ne peut être tenu responsable du non-respect des consignes de sécurité par les salariés d'une entreprise sous-traitante dès lors qu'il n'exerce sur eux aucun pouvoir de commandement. Attention cette règle ne vaut que pour les personnes qui ne travaillent pas sous le commandement du prévenu : le non-respect des consignes de sécurité par un subordonné n'est en revanche pas une cause d'exonération pour le supérieur hiérarchique.

---

## Références

– [Article 121-3 du code pénal](#)

– [Articles R4532-4 et suivants du code du travail](#)

---

## Voir aussi

– [Le coordonnateur de sécurité peut-il être déclaré pénalement responsable d'un accident survenu sur le chantier à un tiers ?](#)

– [Accident de chantier : entreprise condamnée, collectivité relaxée](#)

---

[1] Photo : © Nadezda